

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0307/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 août 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours du Groupement SOBIJ SARL/BUILDING PARTNERS enregistré le 19 août 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2024-001/MESRI/SG/DMP limité aux entreprises arabes et africaines ou aux groupements d'entreprises arabes et africaines et aux entreprises des pays membres du fonds de l'OPEP pour les travaux de construction d'une cité universitaire au centre universitaire de Dori ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

GROUPEMENT SOBIJ SARL/BUILDING PARTNERS, numéros IFU : 00215856E, RCCM : BF OUA 01 2023 B12 14550 (références du mandataire SOBIJ SARL), représenté par Messieurs Sylvestre ZOMBRE, Noraogo Pierre OUEDRAOGO, K. Dimitri KABORE et Mickaël ILBOUDO, requérant ;

**Et**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), représenté par Messieurs Dieudonné BELEMKOABGA (agent DMP/MESRI) et Daouda FOFANA (SPM du projet Cités Universitaires), autorité contractante ;

la société ECW, représentée par Monsieur P. Lucien ZONGO, responsable technique de la société déclarée attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a lancé l'appel d'offres international n°2024-001/MESRI/SG/DMP limité aux entreprises arabes et africaines ou aux groupements d'entreprises arabes et africaines et aux entreprises des pays membres du fonds de l'OPEP pour les travaux de construction d'une cité universitaire au centre universitaire de Dori ;

suite à la publication des résultats provisoires, la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GROUPEMENT SOBIJ SARL/BUILDING PARTNERS non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour quatre (04) motifs :

- absence de l'agrément technique de l'entreprise BUILDING PATRTERS, membre du groupement SOBIJ Sarl/BUILDING PARTNERS ;
- incohérence de l'identité du propriétaire du bulldozer D7 (2426F303), de la niveleuse (3924F403) et du chargeur (3676F303) sur l'attestation de mise à disposition délivrée par NEEMBA et le certificat de mise en circulation (FINTRACO-BURKINA) ;
- attestation de mise à disposition du matériel assortie d'une clause conditionnelle par l'emploi de l'expression « en fonction de la disponibilité » ;
- marchés similaires non conformes après vérification appropriée ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en remettant en cause tous les griefs soulevés par la CAM ;

s'agissant de l'absence de l'agrément technique de BUILDING PARTNERS, il fait valoir les dispositions de l'article 44, alinéa 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé : « Les candidats qui n'ont pas une base fixe ou un établissement stable au Burkina Faso ne peuvent être invités à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les dossiers d'appel à concurrence ou d'un éventuel agrément ou autorisation dans un domaine donné, qu'en vertu de la législation du pays où ils sont installés » ; il en déduit que l'exigence de l'agrément technique à BUILDING PARTNERS est illégale car elle n'a ni une base fixe, ni un établissement stable au Burkina Faso ;

toujours sur ce grief, le requérant a invoqué les dispositions du point 11.1 (i) des IS qui a fait la part des choses entre les documents exigés aux soumissionnaires installés au Burkina Faso et ceux de la zone UEMOA non installés au Burkina ; ainsi, l'agrément est bien requis au tiret 8 pour les entreprises établies au Burkina alors qu'il n'est pas mentionné pour la 2<sup>ème</sup> catégorie sus citée ; BUILDING PARTNER étant une entreprise béninoise, elle fait donc partie de cette 2<sup>ème</sup> catégorie non soumise à l'obligation de produire l'agrément ;

enfin, il relève que, dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin et ses textes d'application, aucune disposition ne fait obligation de fournir l'agrément technique dans le domaine des travaux et du bâtiment ;

en ce qui concerne l'incohérence de l'identité du propriétaire du matériel roulant entre l'attestation de mise à disposition et le certificat de mise en circulation, le requérant note que cette situation découle d'un processus d'acquisition en cours et que NEEMBA FINANCE BURKINA est la nouvelle dénomination de FINTRACO BURKINA comme l'atteste la déclaration de modification de RCCM produite ;

sur l'attestation de mise à disposition du matériel roulant assortie d'une clause conditionnelle, il précise qu'il a noté plutôt « Selon leur disponibilité » qui est différent de « en fonction de leur disponibilité » ; le groupement estime que cette mention fait allusion à la disponibilité des gros engins qui suivent un chronogramme de déploiement sur les chantiers, ce qui nécessite une planification rigoureuse en fonction des chantiers en cours et des emplois ponctuels sur les différents sites ; il en déduit que cette mention n'est pas suffisante pour remettre en cause sa capacité à disposer du matériel adéquat sur le site aux moments souhaités ;

enfin, sur la non-conformité des marchés similaires, le groupement requérant estime que la formule utilisée « après vérification appropriée » n'est pas correcte car elle manque de précision et ne permet pas au soumissionnaire de connaître les motifs du rejet de ses références similaires ; partant sur la généralité, le requérant estime que trois (03) éléments sont essentiels pour la conformité d'un marché similaire : la périodicité, la nature du marché et le montant ; pour ce qui concerne ses références similaires, il note qu'ils respectent tous ces trois éléments ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

en réaction, la CAM a relevé qu'elle a évalué les offres avec toute la rigueur et le sérieux qui sied ; qu'il s'agit d'une procédure financée par la BADEA ; que tous les griefs ont été retenus après un examen rigoureux de pièces en lien avec les textes en vigueur ;

en ce qui concerne l'agrément technique B4 exigé, leurs recherches ont permis d'établir que l'agrément existe en droit béninois des marchés publics ; qu'elle a cité notamment le décret n°2004-395 du 13 juillet 2004 portant condition de catégorisation des entreprises et la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus citée (articles 50, 51 et 52) qui évoque les spécifications techniques et l'agrément ; la CAM a également cité comme preuve, le manuel de procédures de l'ARCOP Bénin (page 33) qui demande de produire les agréments et le dossier type des marchés de travaux (page 100) ;

s'agissant de l'incohérence de l'identité du propriétaire du matériel roulant, le document modificatif du RCCM que le requérant a produit lors du recours préalable, n'a pas été fourni dans l'offre au moment de la soumission ; que la CAM ne pouvait donc savoir qu'il y avait une modification ;

pour l'attestation de mise à disposition du matériel, la CAM a estimé que la mention équivoque utilisée pose problème et ne garantit pas la disponibilité du matériel le moment venu ;

enfin, la CAM a relevé que les membres du groupement ont chacun fourni des marchés dont le montant n'atteint pas 3 300 000 000 Francs CFA comme exigé ; après les vérifications par voie hiérarchique, il est ressorti que le marché similaire qui atteint le montant et qui a été produit par l'entreprise béninoise n'est pas authentique ; en effet, les autorités togolaises notamment ont confirmé que BUILDING PARTNERS n'a pas exécuté les travaux dont il s'est prévalu en produisant des documents non authentiques (Voir lettre n°0230/UL/CP/PRMP/04-2025 du 29 avril 2025 de la PRMP de l'Université de Lomé au Togo) ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2024-001/MESRI/ SG/DMP limité aux entreprises arabes et africaines ou aux groupements d'entreprises arabes et africaines et aux entreprises des pays membres du fonds de l'OPEP pour les travaux de construction d'une cité universitaire au centre universitaire de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4202 du lundi 11 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 août 2025 ; que le GROUPEMENT SOBIJ SARL/BUILDING PARTNERS a exercé un recours préalable dès le lendemain 12 août 2025 ; qu'il a été rejeté par la CAM suivant lettre de la DMP transmise le 14 août 2025 ; que non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le groupement a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 19 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre de GROUPEMENT SOBIJ SARL/BUILDING PARTNERS a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le DAO a requis l'agrément technique B4, deux (02) marchés similaires sur les dix dernières années d'un montant minimum de 3 300 000 000 F CFA chacun (les pièces justificatives : pages de garde et de signature du contrat et l'attestation de bonne fin d'exécution) ; que le dossier a également exigé du matériel roulant à justifier par différentes pièces dont les cartes grises et les attestations de mise à disposition éventuellement ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus cités ; que, selon lui, tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ; qu'il entend donc demander à l'ORD d'infirmer les résultats provisoires, ce qui permettra à l'Etat de faire une économie de plus de 2 milliards si le marché lui est attribué ;

considérant qu'en plus des explications fournies plus haut, la CAM a noté que l'autorité contractante a reçu des avis de non-objection des bailleurs de fonds (BADEA et Fonds OPEP) sur les présents résultats provisoires ; que toutes les vérifications ont été menées avec précision et objectivité ; que si le requérant n'est pas d'accord, il lui appartient d'apporter les preuves contraires notamment sur l'authenticité des prétendus marchés similaires de BUILDING PARTNERS ;

considérant qu'en réponse aux arguments de la CAM, le requérant a notamment relevé que selon l'article 63 de la loi n°2020-26 du 29/09/2020 sus citée, l'agrément technique est une faculté et non une obligation ; que sur la disponibilité des gros engins, il relève qu'ils interviennent sur plusieurs chantiers et que le grief reste mineur ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières et a dit qu'il s'en remet à la décision de l'organe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du Groupement SOBIJ SARL/BUILDING PARTNERS n'est pas fondée ; qu'il est ressorti que l'agrément technique existe en droit béninois suivant les textes en vigueur notamment la loi n°2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics et ses textes d'application ; que ses arguments juridiques ont été apportés et discutés contradictoirement en présence de l'ensemble des parties ; qu'il s'en suit que l'existence de l'agrément technique en matière de travaux a été établie dans le droit béninois des marchés publics ; qu'ainsi, BUILDING PARTNERS devait le fournir conformément au droit de son pays d'établissement en toute bonne application du principe de reconnaissance mutuelle ; que ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que la CAM a relevé ce grief contre l'offre du groupement requérant ;

que sur l'attestation de mise à disposition des machines, il faut relever qu'elle ne doit pas contenir de conditions et doit être cohérente avec les références d'identification ; qu'en effet, la condition posée par le requérant vide de son sens le document dont l'objectif est justement de garantir qu'en dépit des risques inhérents à la disponibilité de ce type de matériels, les engins seront disponibles pour les travaux le moment venu ;

qu'enfin, sur les marchés similaires de BUILDING PARTNERS, la CAM a produit des preuves de vérification auprès des autorités togolaises et béninoises qui confirment bien qu'ils ne sont pas authentiques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SOBIJ SARL/BUILDING PARTNERS est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement SOBIJ SARL/BUILDING PARTNERS n'est pas fondée ; qu'il est ressorti que l'agrément technique existe en droit béninois suivant les textes en vigueur notamment la loi n°2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics et ses textes d'application ; qu'une attestation de mise à disposition des machines ne doit pas contenir de condition et doit être cohérente avec les références d'identification ; qu'enfin, sur les marchés similaires, la CAM a produit des preuves de vérification qui confirment qu'ils sont non-authentiques ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2024-001/MESRI/ SG/DMP limité aux entreprises arabes et africaines ou aux groupements d'entreprises arabes et africaines et aux entreprises des pays membres du fonds de l'OPEP pour les travaux de construction d'une cité universitaire au centre universitaire de Dori ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**